

# CONDITIONS GENERALES

## **Art 1 : Acceptation des conditions générales :**

1.1 Toutes les relations commerciales, entre la SPRL TRAVOUTILS et ses clients, seront régies par les présentes conditions générales. En passant sa commande, le client reconnaît avoir pris connaissance de ces conditions et les accepter sans réserve, sauf dérogation contresignée par chacune des parties.

1.2 Toute commande emporte l'acceptation de nos conditions générales par le locataire, et renonciation à se prévaloir de ses propres conditions générales.

## **Art 2 : Durée de la location et réception du bien loué :**

2.1 La période de location s'étend dès l'instant où le locataire ou son mandataire réceptionne le bien loué conformément à ce qui est convenu au contrat. Il peut également être prévu que le loueur livrera le matériel loué à un endroit défini dans le bon de commande. Toutefois, même si le locataire ne retire pas le matériel à la date convenue, celui-ci reste lié par le contrat de location (et notamment par rapport au prix de location à payer pour la période initialement prévue).

2.2 Tout matériel, ses accessoires et tout ce qui permet un usage normal, sont réputés conformes à la réglementation en vigueur et délivrés au locataire en bon état de marche, nettoyés et graissés et, le cas échéant, le plein d'un carburant fait. Une documentation technique du matériel est mise à la disposition du locataire sur simple demande. En l'absence de cette demande, le locataire reconnaît bien connaître les règles relatives à l'utilisation et à l'entretien du matériel loué.

2.3 La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire qui en assume la pleine responsabilité, (y compris pendant le transport).

2.4 Le locataire est donc seul responsable de tout risque de perte, vol, destruction ou dégât au bien loué. Le loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'une utilisation, d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.

2.5 La location prend fin à la date convenue. Si le loueur ne vient pas restituer le bien loué, il lui sera comptabilisé le prix de location journalier pour chaque jour de retard sous réserve de dommage et intérêt complémentaire si le bien était reloué immédiatement à une autre personne.

## **Art 3 : Entretien du matériel loué et conditions d'utilisation :**

3.1 Le locataire procédera sous son entière responsabilité, quotidiennement, aux vérifications et appoints de tous les niveaux (huile, eau, autre fluide) et utilisera pour ce faire des ingrédients fournis ou préconisés par le loueur pour éviter tout mélange ou risque de confusion.

3.2 Dans le cadre de l'entretien laissé à la charge du locataire, le prix de réparation, consécutif à un défaut d'entretien, incombe à ce dernier.

3.3 L'entretien du matériel à la charge du loueur comprend, entre autre, la lubrification et le remplacement des pièces courantes d'usure. Toutefois les réparations, en cas d'usure anormale ou rupture de pièce due à une utilisation non conforme, un accident ou une négligence, sont à la charge du locataire.

3.4 L'approvisionnement en combustible, en antigel et alimentation correcte du moteur en électricité est de la responsabilité du locataire qui supportera le coût de tout désordre dû à un manque d'approvisionnement en ce domaine.

3.5 Le locataire réservera au loueur un temps suffisant pour permettre à celui-ci de procéder à l'entretien du matériel. Des dates et durées d'intervention sont arrêtés d'un commun accord. Sauf disposition contraire, le temps nécessaire pour l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que prévue à l'article 2.

3.6 Le locataire doit informer le loueur des conditions d'utilisation du matériel loué. L'utilisation dite « normale » du matériel correspond à celle préconisée par le loueur lors de la demande de location par le locataire. Toute utilisation différente doit être signalée par le locataire. Le locataire est responsable de tous dommages résultant d'une utilisation non conforme à sa déclaration.

3.7 Le locataire est tenu de protéger l'appareil loué contre la surcharge, contre les dégâts, à veiller à ce que l'entretien soit assuré par une personne compétente et selon les prescriptions d'utilisation.

3.8 Le locataire est tenu à respecter toutes les dispositions légales ou réglementaires à l'égard de l'utilisation, la mise en service ou la possession des appareils pris en location.

3.9 Le locataire confirme également avoir reçu les consignes de sécurité générale.

3.10 Une indemnité de 30 € sera perçue pour tout matériel rendu sale ou cordon détérioré.

## **Art 4 : Echéance**

Toute facture est payable dans son intégralité au grand comptant

## **Art 5 : Délai de contestation**

Toute contestation, pour être recevable, doit être formulée par voie postale recommandée endéans les huit jours de la réception de la facture.

## **Art 6 : Sanction de l'exécution tardive**

6.1 En cas de retard de paiement à l'échéance contractuelle, il sera dû par le client un intérêt moratoire conventionnel fixé au taux journalier de **0.033%**. Toutefois, ce taux sera revu tant à la hausse qu'à la baisse et ce sur base de l'échelle de l'indice des prix à la consommation.

6.2 En cas de retard de livraison à l'échéance contractuelle de la prestation ou du bien commandés, le même intérêt journalier à calculer sur le prix net de la commande sera dû par le vendeur.

6.3 Dans chaque hypothèse envisagée ci-dessus, la pénalité applicable ne sera pas applicable en cas de force majeurs.

## **Art 7 : Sanction de l'inexécution contractuelle**

7.1 A défaut, à l'échéance contractuelle, du paiement de la prestation ou du bien commandés, ainsi qu'à défaut d'en prendre livraison, il sera dû une indemnité équivalente à **12%** calculée sur le prix total net.

7.2 A défaut de livraison de la prestation et du bien commandés à l'échéance contractuelle, il sera dû par le vendeur une indemnité journalière de **0.005%** calculée sur le prix net.

## **Art 8 : Dispense de mise en demeure**

Les clauses contractuelles ci-dessus tiennent lieu de mise en demeure.

## **Art 9 : Frais de recouvrement**

En cas de non paiement à l'échéance du terme convenu, les frais engendrés par l'introduction d'une procédure de recouvrement amiable du prix convenu seront à charge du client et ce en sus des intérêts et de l'indemnité contractuels. Ces frais sont fixés de commun accord à la somme de 50€ pour la créance d'un montant inférieur à/et de 400 € et de 100€ au-delà de 400€.

## **Art 10 : Réserve de propriété**

Le vendeur se réserve la propriété des biens commandés jusqu'à l'acquittement de ses obligations par le client.

## **Art 11 : De la compétence.**

En cas de litige, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai sont compétents.

